

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-082

Portant fermeture de l'établissement recevant du public « Le Patio » sis 3 rue du fond des prés à Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU Les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, mais pas que, le chapitre IV relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP) ainsi que les articles L122-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCSIPC-BDPC n°378 du 11 avril 2025 portant constitution des commissions communales de sécurité ;

VU le courrier de la Préfète de l'Essonne n° Cab/SIDPC/40 en date du 20 février 2026 informant le Maire d'un signalement concernant l'ERP dénommé « le Patio » situé 3 rue du Fond des Prés à Marcoussis et lui demandant la tenue d'une commission communale de sécurité afin de vérifier la conformité de l'établissement aux obligations réglementaires en matière d'établissement recevant du public ;

VU le procès-verbal de notification de la police municipale en date du 27 février 2026 attestant la remise à l'exploitant, en boîte aux lettres, du courrier de convocation à la commission de sécurité du 18 mars 2026 ;

VU le rapport de la commission communale de sécurité en date du 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que, suite au courrier de la préfète de l'Essonne, la commission communale de sécurité, légalement convoquée et constituée, s'est réunie le 18 mars 2026 afin d'effectuer une visite de contrôle de l'ERP « Le PATIO », en présence de Madame RAKOTOMAVO, représentante de la société Résidence des bords de l'Yvette, exploitante de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite, la commission a rendu un avis défavorable à l'exploitation de l'établissement, et a relevé des anomalies graves susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie ou de panique, à savoir :

- L'absence de rapport de vérification après travaux
- La présence de locaux non déclarés sur l'autorisation de travaux
- Les défauts d'isolement, en particulier entre la salle et les circulations et au niveau de la réserve du bureau

- L'absence de détection dans l'ensemble des locaux à sommeil

CONSIDÉRANT que le rapport de la commission classe l'ERP en 4^{ème} catégorie de type L et O, devant normalement faire l'objet d'une commission de sécurité ainsi que d'une demande d'autorisation d'ouverture auprès du Maire avant tout commencement d'exploitation, démarches qui n'ont jamais été initiées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que « Le Patio » est actuellement exploité en tant que salle de réception avec hébergements et « louable » par toute personne en faisant la demande via des sites internet ;

CONSIDERANT que les cas de non-conformité mentionnés dans le procès-verbal de la commission de sécurité ci-sont suffisamment graves pour mettre en danger la vie du public accueilli dans l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de constater l'urgence à fermer l'établissement au titre des pouvoirs de police générale du Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement suivant sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

Intitulé de l'établissement : « LE PATIO »

Type : salle de réception avec hébergement (L et O)

Catégorie : 4

Sis : 3 rue du fond des Prés, 91460 MARCOUSSIS

ARTICLE 2

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement suivant les prescriptions du procès-verbal de la commission de sécurité susmentionné, une visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Tompoarino RAKOTOMAVO, gérante de la société Résidence des bords de l'Yvette, exploitante de l'établissement
- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Madame le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Les personnes susmentionnées sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 20 mars 2026

Le Maire,
Olivier Thomas





Hôtel de ville - 5 rue Alfred-Dubois - 91460 Marcoussis
01 64 49 64 00 - contact@marcoussis.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20260320-A2026-082-AI
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026